

---

<b><u>Nombre de membres en exercice:</u></b> 8	<b>Séance du lundi 10 mars 2014</b> L'an deux mille quatorze et le dix mars l'assemblée régulièrement convoqué le 06 mars 2014, s'est réuni sous la présidence de Alain GIBERT.
<b><u>Présents :</u></b> 7	<b><u>Sont présents:</u></b> Alain GIBERT, Nelly BELLELLE, Christophe WISSER, Hervé CAMPO, André DELIE, Gilbert DEMOULIN, Gaston VAN DYCK
<b><u>Votants:</u></b> 8	<b><u>Représentés:</u></b> Emilie FORGET
	<b><u>Excuses:</u></b>
	<b><u>Absents:</u></b>
	<b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Nelly BELLELLE

---

Objet: Approbation du RLP - 2014\_015

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la municipalité a prescrit une procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) en raison de :

- L'existence du Parc Naturel des Monts d'Ardèche, qui implique de :
  - préserver les paysages (limiter le nombre de dispositifs publicitaires, supprimer les dispositifs illégaux ou obsolètes) au titre de la nouvelle Charte approuvée par les collectivités adhérentes,
  - signaler correctement les activités économiques par la mise en place de règles communes (enseignes notamment) et l'implantation de dispositifs de Signalétique d'Information Locale (SIL).
- La démarche de classement de l'Ardèche méridionale via la candidature de la Caverne du Pont d'Arc au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO et de la volonté des services de l'Etat en Ardèche en matière de préservation paysagère.

L'objectif est de garantir la qualité paysagère du territoire du pays Beaume Drobie (garantir un cadre de vie agréable, des entrées de territoire et des zones d'activités attractives, des bourgs et villages de qualité).

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les principales étapes de la procédure d'élaboration d'un RLP depuis la délibération en date du 04 Juin 2012 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation liée à ladite procédure :

1. transmission pour avis du projet de RLP aux personnes publiques associées ;
2. examen du projet de RLP par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation "publicité" le 17 avril 2013 qui a abouti à l'émission d'un avis favorable ;
3. enquête publique portant sur le projet de RLP du 13 décembre 2013 au 14 janvier 2014, pour laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable dans ses conclusions du 06 février 2014.

Le Maire propose que le projet de RLP soumis à approbation soit légèrement modifié afin de prendre en compte les rares observations émises dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 Janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2012 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie en sa formation "publicité" le 27 septembre 2012,

Vu l'arrêté municipal en date du 12 novembre 2013 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité (RLP) qui s'est déroulée du 13 décembre 2013 au 14 janvier 2014 inclus,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 06 février 2014 délivrant un avis favorable sans réserve.

Considérant que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées (PPA), de l'avis de la CDNPS, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur justifient quelques modifications mineures du Règlement Local de Publicité (Cf. les avis de la CDNPS et des PPA, le rapport et conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le projet de RLP avec les modifications apportées apparentes en caractères rouges annexé à la présente délibération),

Considérant qu'il a été donné une suite favorable à l'ensemble des recommandations des personnes publiques associées,

Considérant qu'il donné une suite favorable tout en respectant l'esprit du projet de RLP :

*"Avis favorable, assorti de recommandations :*

*Compte-tenu des avis tous concordants émis en particulier par le Préfet, le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, le Conseil Général, la CCI de l'Ardèche.*

*Le Règlement Local de Publicité devra être :*

- corrigé, modifié pour être plus pédagogique afin d'assurer une meilleur information du public,*
- complété d'un plan du zonage à l'échelle cadastrale (1/5000, échelle habituellement utilisée pour les PLU) où figureront les limites de l'agglomération).*

*Lors de la mise en place de la Signalisation d'Information Locale (SIL), les professionnels (ou les représentants des) directement concernés par le remplacement des enseignes, des pré-enseignes, de la publicité ou leur mise en place, devront être associés au sein d'une commission locale de la SIL comprenant notamment les élus afin qu'ils s'approprient le projet et en deviennent acteur. Ils pourront ainsi participer à la mise en place de leurs propres moyens de publicité."*

Considérant que les modifications suivantes ont en outre été apportées au projet RLP pour des raisons de sécurité juridique :

- En application de l'article R.581-71 du Code de l'Environnement, l'article 1.4.3 du RLP doit être adapté afin de limiter les dimensions des pré-enseignes temporaires à un format maximum de 1,5 m de large sur 1 m de haut.

Considérant que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

Précise que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Précise que la présente délibération accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité sera transmise à la Sous-Préfète de Largentière.

Précise que conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public, à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Sous-Préfecture de Largentière.

Précise que conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Précise que conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité est mis à disposition sur le site internet de la Commune.

Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par la Sous-Préfète si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Règlement Local de Publicité ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Objet: Poursuite du travail sur le projet de l'Association D'POSSIBLES - 2014\_016

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de l'Association D'POSSIBLES pour lequel une réunion de travail s'est tenue le 24 Janvier 2014.

Monsieur le Maire souhaite obtenir un accord de principe pour continuer ce projet, en déterminer les coûts (raccordement, eau, électricité, accès) et préparer un protocole d'accord financier, ainsi qu'une formule juridique pour la jouissance à long terme.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal donnent leur accord à Monsieur le Maire pour poursuivre le travail sur le projet de l'Association D'POSSIBLES.

Objet: Demande de subvention au Conseil General pour le chantier de jeunes - 2014\_017

Monsieur le Maire faire part aux membres du Conseil Municipal du projet de chantier de jeunes à Rocles.

Via l'accueil d'un groupe de bénévoles étrangers en Juillet 2014, il s'agit d'impliquer les jeunes roclois dans la vie locale.

Les intéressés participeront aux côtés de jeunes internationaux à des travaux de réhabilitation d'un chemin communal, à l'organisation d'une soirée festive pour le village et à la réalisation d'une exposition valorisant leur implication dans ces réalisations.

Le budget prévisionnel pour ce chantier est de 11 250,00 €.

La commune subventionnera en partie ce projet dans le budget 2014.

Un dossier de demande de subvention peut être déposé auprès du Conseil Général dans le cadre d'un projet d'action citoyenne ce qui permettrait d'obtenir une subvention d'un montant de 2 500,00 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent le projet et autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Général.

Objet: Délibération sur l'avis de la CDC Beaume Drobie sur le projet de programme local de l'habitat - 2014\_018

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le Programme Local de l'Habitat 2014-2020.

Lors de la réunion du Conseil Communautaire du 25 Février 2014, ce programme a été présenté aux délégués communautaires pour approbation.

Une délibération a été adoptée à cette occasion par la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie. Elle rappelle le principe du Programme Local de l'Habitat et propose l'intégration de propositions nouvelles.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal donnent un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat 2014-2020.

Objet: Signature convention de partenariat retrait sites baignade - 2014\_019

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le site de baignade de la Loubière et le site de baignade Chassournet à Ribes ont fait l'objet en 2007 d'un recensement auprès du Ministère de la Santé en vertu de l'article L.1332-1 du Code de la Santé Publique.

Il en résulte plusieurs obligations réglementaires notamment la surveillance de la qualité sanitaire des eaux, l'information du public, l'élaboration d'un profil de baignade ainsi que le respect des limites réglementaires de qualité.

Dans le cadre du SAGE Ardèche, un Schéma de Cohérence des Activités de Loisirs (SCAL) liées à l'eau a été défini de façon concertée afin de garantir l'équilibre entre les activités de loisirs et la préservation des milieux aquatiques et leur apporter un cadre juridique.

Le recensement des sites de Rocles et de Ribes va aujourd'hui à l'encontre des préconisations du SCAL et ne correspond pas à la stratégie définie par les acteurs de la rivière.

Par ailleurs, l'ensemble des exigences réglementaires relatives aux sites de baignade recensés font peser une charge financière sur la commune.

Il convient également de souligner le risque d'engagement de la responsabilité juridique du maire sur ces sites de baignade alors que ceux-ci sont situés sur des terrains privés.

Le risque porte également sur les accès des véhicules de secours en cas d'incidents (incendie, accident...) qui ne sont pas en mesure de circuler sur la voie publique du fait du stationnement anarchique des baigneurs.

Le suivi de la fréquentation des sites de baignade, organisé par le Syndicat de Rivières Beaume Drobie en été 2013, a montré qu'en moyenne les sites de la Loubière et Chassournet sont peu fréquentés (en moyenne 15 à 20 baigneurs par jour en instantané).

L'ensemble de ces éléments conduisent les maires de Ribes et de Rocles ainsi que le Syndicat de Rivières Beaume Drobie à s'engager collectivement en faveur du retrait des deux sites de baignade du recensement européen.

Une convention sera régularisée entre les deux communes et le Syndicat de Rivières Beaume Drobie permettant la mise en place d'un partenariat tripartite pour une durée de trois ans, soit jusqu'à fin 2016, visant à maîtriser et réduire la fréquentation sur les sites de la Loubière et Chassournet.

L'objectif poursuivi de ce partenariat étant d'aboutir, fin 2016, au retrait de ces deux sites du recensement européen des sites de baignade.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à signer une convention tripartite de partenariat pour une gestion maîtrisée de la baignade et un objectif de retrait des sites de la Loubière et Chassournet du recensement européen.

Objet: Vote du compte administratif budget M14 - 2014\_020

Objet: Vote du compte administratif budget M49 - 2014\_021